

PRÉFET COORDONNATEUR
DU BASSIN ARTOIS – PICARDIE

Participation du public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement au titre de l'article L. 120-1-II du code de l'environnement

Motivation des termes de l'arrêté de désignation des zones vulnérables du bassin Artois-Picardie

Le présent document constitue l'exposé des motifs de la décision citée ci-dessus, en application de l'article L120-1-II du code de l'environnement.

Contexte :

La lutte contre la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole est encadrée par la Directive européenne « nitrates » de 1991 (n°91/676/CEE). La directive concerne les nitrates de toutes natures liés à diverses origines agricoles et toutes les eaux quel que soit leur usage (eaux douces superficielles, eaux souterraines, estuariennes et marines). Les nitrates d'autres origines font l'objet d'autres réglementations spécifiques en application d'autres directives européennes (Directive Cadre sur l'Eau, Directive Eaux résiduaires urbaines notamment).

L'une des principales dispositions de la Directive Nitrates est la délimitation, par les États membres, de « zones vulnérables » aux nitrates d'origine agricole. Au niveau de chacun des 6 bassins de France métropolitaine, la délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin. Elle doit être révisée au moins tous les 4 ans.

Les articles R211-75, R211-76 et R211-77 du Code de l'Environnement (tels que modifiés par le décret 2015-126 du 05 février 2015), ainsi que l'arrêté du 05 mars 2015, définissent la méthode à retenir pour la délimitation des zones vulnérables. Il est ainsi demandé d'inclure aux zones vulnérables tous les territoires alimentant des eaux atteintes par la pollution aux nitrates ou susceptibles de l'être et ce, dès lors qu'une contribution des activités agricoles à cette pollution est avérée. Les eaux considérées polluées par les nitrates ou susceptibles de l'être sont :

- les eaux souterraines dont le percentile 90 des teneurs en nitrates est supérieure à 50 mg/l, ou comprises entre 40 et 50 mg/l sans tendance à la baisse. Ainsi, toute commune dont une partie du territoire est sus-jacente à une masse d'eau souterraine répondant à ces critères est désignée en zones vulnérables.
- les eaux douces superficielles dont la teneur en nitrates dépasse les 18 mg/l en percentile 90. Toute commune intersectant une masse d'eau superficielle répondant à ces critères est désignée en zones vulnérables. Il est ensuite procédé à une délimitation infracommunale afin de ne retenir en zones vulnérables que les sous-parties des communes situées dans les bassins versants des cours d'eau eutrophisés (ou susceptibles de l'être).

Projet de désignation des zones vulnérables :

Le projet de désignation des zones vulnérables a été élaboré sur la base de la campagne de mesures de teneur en nitrate réalisée entre octobre 2014 et septembre 2015 sur les points du réseau spécifique à la directive Nitrates, ainsi que sur ceux des réseaux de surveillance de la Directive Cadre sur l'Eau.

A l'issue des consultations réglementaires sur ce projet, les arguments avancés à l'appui des avis négatifs sont une remise en cause des critères de désignation et de la méthodologie ainsi que le risque de générer de nouveaux investissements non supportables économiquement pour les exploitants agricoles.

En ce qui concerne le premier point, le projet de désignation des zones vulnérables a été établi conformément à l'arrêté national du 5 mars 2015 sur la base des mesures de la teneur en

nitrate des eaux de la campagne 2014-2015. Par ailleurs, cet arrêté a fait l'objet d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir par des représentants de la profession agricole des départements de l'Allier, de la Creuse, du Cantal, de la Loire et du Puy-de-Dôme en 2015 pour les mêmes motifs de remise en cause. Par décision du Conseil d'État du 26 septembre 2016, cette demande a été rejetée et la légalité des critères et méthodes d'évaluation confirmée. En conséquence, il n'y a pas lieu de modifier le projet quant à la méthodologie appliquée.

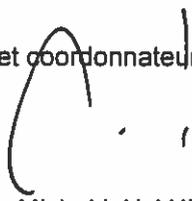
Sur le second point, les principales craintes et oppositions à ce projet portent sur les investissements que générerait ce classement en lien avec les obligations de disposer de capacités de stockages des effluents d'élevage. L'objectif du stockage est d'éviter d'épandre des effluents en période de risque de lessivage des sols et donc de transfert direct dans les eaux. La détermination du volume de stockage peut se faire soit forfaitairement (durée en mois), soit à partir d'une approche agronomique individuelle qui peut conclure à des solutions sans besoin d'investissement financier. Dans le cas contraire, des aides financières peuvent être apportées pour les zones nouvellement désignées.

Conclusion :

La désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole est arrêté conformément au projet soumis à la consultation.

Au final, l'application des critères énoncés précédemment amènent à proposer la désignation de 2416 communes sur les 2483 que comprend le bassin Artois-Picardie. Parmi ces 2416 communes, 29 feront l'objet d'un découpage infra-communal au plus tard dans l'année suivant la date de publication de l'arrêté de désignation.

Le préfet coordonnateur de bassin



Michel LALANDE